Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le - 7 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point situé au croisement de la route départementale 655 et la rue des Saules, à l'entrée zone 4 du CRTD de Lesquin comprenant le Parc d'Activité du Mélantois à Sainghin en Mélantois

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT que l'un de ces appels sur les réseaux sociaux vise plus particulièrement une manifestation au CRTD de Lesquin, à l'entrée de la zone 4, le week-end des 8 et 9 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Centre Régional de Transport et de Distribution de Lesquin comprenant le Parc d'Activité du Mélantois à Sainghin en Mélantois est le plus grand centre de transport du Nord de la France et le plus vaste site logistique de la métropole lilloise ;

CONSIDERANT que ce dernier par son implantation géographique s'étend sur le ressort de trois communes à savoir les communes de Lesquin, Fretin et Sainghin-en-Mélantois ;

CONSIDERANT que pour maintenir l'activité économique des entreprises de transport et de logistique de la métropole lilloise, le libre accès du CRTD de Lesquin doit être garanti ;

CONSIDERANT que la zone 4 du CRTD de Lesquin est à proximité immédiate de l'autoroute A23 et des embranchements avec les autoroutes A27 et A1 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont bloqué ou tenté de bloquer à plusieurs reprises le rond-point desservant la zone 4 du CRTD de Lesquin, rond-point se situant sur la D655 à proximité immédiate de la sortie N°1 "Lesquin" de l'autoroute A23, créant ainsi plusieurs kilomètres de retenue de circulation sur cet axe et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'au matin du 21 novembre 2018 un feu de palettes a été allumé sur le terre-plein du rond point de la D655 desservant la zone 4 du CRTD de Lesquin ;

CONSIDERANT que ces manifestations sur le rond-point de la D655 desservant la zone 4 du CRTD de Lesquin ont entraîné des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des entreprises qui y sont implantées et des désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole lilloise et sur le réseau autoroutier, notamment A1, A23 et A27 à l'approche des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Art. 1er : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », à l'entrée du CRTD de Lesquin zone 4, et notamment sur le rond point de la D655 desservant cette zone à proximité de la sortie N°1 Lesquin de l'autoroute A23, ainsi qu'à ses abords, du samedi 8 décembre 2018 à compter de 8h00, et qui pourrait se prolonger jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 20h00, est interdite.

Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFECTURE DU NORD